COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : ENTRAIDE EN MATIERE PENALE

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959.

Entrée en vigueur : 12 juin 1962.

Aux termes de cette Convention, les Parties décident de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible en vue de recueillir des preuves, d'entendre les témoins, les experts et les inculpés, etc.

La Convention énonce des règles concernant l'exécution par les autorités d'une Partie ("Partie requise") des commissions rogatoires visant à accomplir certains actes d'instruction (audition de témoins ou d'experts, remise des actes de procédure et des décisions judiciaires) ou à communiquer des pièces à conviction (copies certifiées des dossiers ou des documents) relatifs à une affaire pénale menée par les autorités judiciaires d'une autre Partie ("Partie requérante").

La Convention détermine également les conditions auxquelles doivent répondre les demandes d'entraide ou les commissions rogatoires (organes de transmission, langues utilisées, refus d'entraide judiciaire).

* * *

Convention européenne pour la répression des infractions routières (STE n° 52), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 30 novembre 1964.

Entrée en vigueur : 18 juillet 1972.

Cette Convention vise à faire face à l'accroissement de la circulation des véhicules entre les Parties et au danger que constitue la violation des règles qui assurent la sécurité des usagers de la route. Elle fixe le cadre de la coopération entre Parties pour améliorer l'efficacité de la répression des infractions routières commises sur leurs territoires.

La Convention déroge au principe de la territorialité, et laisse à la Partie où une infraction routière a été commise le choix de poursuivre le conducteur lui-même ou de demander à l'Etat de résidence de l'auteur d'une infraction routière d'exercer la poursuite.

Une liste d'infractions auxquelles s'applique la Convention est énumérée à l'Annexe I, dite "Fonds commun d'infractions routières".

condamnation dont l'exécution a été suspendue conditionnellement dans une autre Partie.

* * *

Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (STE n° 88), ouverte à la signature, à Bruxelles, le 3 juin 1976.

Entrée en vigueur : 28 avril 1983.

Aux termes de cette Convention, la Partie qui a pris des mesures définitives pour restreindre le droit de conduire d'un conducteur qui a commis une infraction routière en avise sans délai la Partie qui a délivré le permis de conduire ainsi que celui sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction réside habituellement. Par conséquent, une Partie avisée d'une telle décision peut prononcer dans le cadre de sa législation la déchéance du droit.

* * *

Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 99), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 17 mars 1978.

Entrée en vigueur : 12 avril 1982.

Ce Protocole additionnel complète la réglementation contenue dans la Convention (STE n° 30). Il supprime la possibilité qu'offre la Convention de refuser l'entraide judiciaire pour des infractions fiscales et il étend la coopération internationale à la notification des actes visant à l'exécution d'une peine et à des mesures analogues (sursis, libération conditionnelle, renvoi du début d'exécution de la peine ou interruption de son exécution). Enfin, il complète l'échange de renseignements relatifs au casier judiciaire.

* * *

Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119), ouverte à la signature, à Delphes, le 23 juin 1985.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

Se fondant sur le concept de responsabilité commune et de solidarité dans la protection du patrimoine culturel européen, la Convention vise à protéger le patrimoine culturel contre les activités criminelles. Pour atteindre cet objectif, les Parties s'engagent à promouvoir dans le public la conscience de la nécessité de protéger les biens culturels, à coopérer à la prévention des infractions contre des biens culturels, à reconnaître la gravité de ces infractions, à appliquer des sanctions adéquates ou à coopérer pour découvrir des biens culturels enlevés.

* * *

Convention sur les opérations financières des «initiés» (STE n° 130), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1989.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1991.

La Convention instaure une assistance mutuelle par la communication d'informations entre les administrations nationales chargées de surveiller les opérations en Bourse, afin de découvrir et d'identifier à temps la préparation d'opérations irrégulières par des "initiés".

Les Parties peuvent, par une simple déclaration, étendre ce mécanisme d'entraide à la recherche des coupables dans d'autres opérations qui portent atteinte à l'égalité d'accès à l'information entre tous les utilisateurs du marché des titres et à la qualité des informations données aux investisseurs pour assurer la loyauté des transactions (montages financiers frauduleux, manipulation des cours en bourses, blanchissage des fonds d'origine criminelle, etc.).

Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible visant des infractions impliquant des opérations financières d'«initiés».

* * *

Protocole à la Convention sur les opérations financières des «initiés» (STE n° 133), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 septembre 1989.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1991.

Le Protocole précise que les Etats membres de la Communauté européenne, Parties à la Convention, dans leurs relations mutuelles, appliquent le droit communautaire et n'appliquent les règles découlant de la Convention (STE n° 130) que s'il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné.

* * *

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141), ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, à Strasbourg, le 8 novembre 1990.

Entrée en vigueur : 1er septembre 1993.

La Convention a pour objet de faciliter la coopération internationale et l'entraide pour l'investigation, le dépistage, la saisie et la confiscation du produit de tout type de criminalité. La Convention vise à aider les Parties à atteindre un niveau similaire d'efficacité, même en cas d'absence d'une législation complète.

Les Parties s'engagent, en particulier :

- à pénaliser le blanchiment des produits du crime ;
- à confisquer des instruments et des produits (ou des biens dont la valeur correspond à ces produits).

Aux fins de la coopération internationale, la Convention prévoit notamment :

- des formes d'entraide pour les investigations (aide à la réunion des éléments de preuve, transmission à un autre Etat des informations sans y être requis, adoption de techniques d'investigation communes, levée du secret bancaire.),
- des mesures provisoires (gel des comptes bancaires, saisie des biens pour empêcher le déplacement de ceux-ci),
- des mesures de confiscation des produits du crime (exécution par l'Etat requis d'une décision de confiscation rendue à l'étranger, ouverture par l'Etat requis à la demande d'un autre Etat de procédures internes aboutissant à une confiscation).

* * *

Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (STE n° 156), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 31 janvier 1995.

Entrée en vigueur : 1er mai 2000

Cet Accord est basé sur l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988. Il pose les fondements pour une coopération internationale entre les Parties, définit les compétences, les procédures, les mesures autorisées, la responsabilité de l'exécution de la saisie, ainsi que toutes les autres dispositions nécessaires.

* * *

Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), ouverte à la signature, à Budapest, le 23 novembre 2001.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2004.

La Convention est le premier traité international sur les infractions pénales commises via l'Internet et d'autres réseaux informatiques, traitant en particulier des infractions portant atteinte aux droits d'auteurs, de la fraude liée à l'informatique, de la pornographie enfantine, ainsi que des infractions liées à la sécurité des réseaux. Il contient également une série de pouvoirs de procédures, tels que la perquisition de réseaux informatiques et l'interception.

Son principal objectif, énoncé dans le préambule, est de poursuivre « une politique pénale commune destinée à protéger la société contre le cybercrime, notamment par l'adoption d'une législation appropriée et la stimulation de la coopération internationale ».

* * *

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003.

Entrée en vigueur : 1er mars 2006.

Le Protocole élargit le champ d'application de la Convention, y compris ses dispositions en matière de droit matériel, de procédure pénale et de coopération internationale, de sorte à couvrir également les infractions de propagande raciste ou xénophobe. Ainsi, outre l'harmonisation des éléments de droit matériel de tels comportements, le Protocole facilite l'utilisation par les Parties des moyens et voies de coopération internationale établis, dans ce domaine, dans la Convention (STE n° 185).

* * *

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Entrée en vigueur : 1er mai 2008.

Le Conseil de l'Europe a décidé d'actualiser et d'élargir sa Convention de 1990 pour tenir compte du fait que le terrorisme n'est plus uniquement financé par le blanchiment d'argent, mais qu'il peut également l'être par des activités légitimes.

Cette nouvelle Convention est le premier instrument international traitant à la fois de l'action préventive et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce texte répond au constat que la rapidité de l'accès aux renseignements financiers ou aux renseignements relatifs aux actifs détenus par les organisations criminelles, y compris les groupes terroristes, est essentielle au succès des mesures préventives et répressives et, en dernière analyse, est la meilleure manière de déstabiliser les activités de ces organisations.

La Convention prévoit un mécanisme destiné à garantir une application correcte de ses dispositions par les Parties.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221), ouverte à la signature, à Nicosie, le 19 mai 2017.

Entrée en vigueur : 1er avril 2022.

La Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels a pour but de prévenir et combattre le trafic illicite et la destruction de biens culturels, dans le cadre de l´action de l´Organisation pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

La Convention, qui sera ouverte à la signature de tous les pays à l'échelle mondiale, a également pour but d'encourager la coopération internationale dans la lutte contre ces crimes, qui détruisent le patrimoine culturel mondial.

La Convention sera le seul traité international portant spécifiquement sur l'incrimination du trafic illicite de biens culturels ; elle définit plusieurs infractions pénales, notamment le vol, les fouilles illégales, l'importation et l'exportation illégales, ainsi que l'acquisition et la mise sur le marché de biens ainsi obtenus. Elle érige également en infraction pénale la falsification de documents et la destruction ou la détérioration intentionnelle de biens culturels.

* * *

Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (STCE n° 224), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 12 mai 2022.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après 5 ratifications.

Compte tenu de la prolifération de la cybercriminalité et de la complexité croissante de l'obtention de preuves électroniques qui peuvent être stockées dans des juridictions étrangères, multiples, changeantes ou inconnues, les pouvoirs des services répressifs sont limités par les frontières territoriales. Par conséquent, seule une très faible part des actes de cybercriminalité signalés aux autorités de justice pénale donne lieu à des décisions de justice.

En réponse, le Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) prévoit une base juridique pour la divulgation des informations relatives à l'enregistrement des noms de domaine et pour la coopération directe avec les fournisseurs de services pour les informations sur les abonnés, des moyens efficaces pour obtenir des informations sur les abonnés et des données relatives au trafic, la coopération immédiate en cas d'urgence, des outils d'entraide, mais aussi des garanties en matière de protection des données à caractère personnel.

* * *

Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 227), ouvert à la signature, à La Valette, le 19 septembre 2025.

Entrée en vigueur : Le Protocole entrera en vigueur après 3 Ratifications.

Le Troisième Protocole additionnel mets à jour un certain nombre de dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (STE n° 30), ainsi que de son Deuxième Protocole additionnel (STE n° 182), afin de tenir compte de l'évolution rapide des pratiques et des systèmes de soutien relatifs à l'entraide au cours des dernières années, y compris un recours accru à la vidéoconférence et à d'autres outils technologiques, notamment dans le contexte de la pandémie de covid-19.

Il complète également des dispositions de la Convention et de ses protocoles additionnels pour tenir compte de certaines lacunes constatées par les praticiens.

* * *